

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 mars 2025

**Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35**

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le quatre mars deux mille vingt-cinq s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

**ATTRIBUTION D'UN
ACOMPTE AU TITRE
DU FORFAIT
COMMUNAL 2025 A
L'ASSOCIATION
OGECE - ECOLE
NOTRE DAME**

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Christophe PAQUIS, Daniel GUIRAUD, Moussou NIANG, Nathalie BETEMPS, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Lionel PRIMAULT, Arnold BAC, Patrick BILLOUET, Lisa YAHIAOUI, Liliane GAUDUBOIS, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Martin DOUXAMI, Simon BERNSTEIN, Delphine PUPIER, Camille FALQUE, Christian LAGRANGE, Madeline DA SILVA, Gaëlle GIFFARD, Nancy AGUILERA TORRES,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Malika DJERBOUA par Liliane GAUDUBOIS, Johanna BERREBI par Guillaume LAFEUILLE, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Bénédicte BARBET, Brigitte BERCERON, Vincent DURAND, Hélène BERTHOUMIEUX, Frédérique SARRE, Sonia ANGEL.

SECRÉTAIRE : Lucie FERRANDON

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2025

OBJET : ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE AU TITRE DU FORFAIT COMMUNAL 2025 À L'ASSOCIATION OGEC - ÉCOLE NOTRE DAME

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 442-5,

VU la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012, relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

VU la délibération du 17 décembre 2002, émettant un avis favorable à la conclusion d'un contrat d'association entre l'État et l'école privée Notre-Dame, et prenant acte du fait que ce contrat d'association porte sur la totalité des classes de cette école,

VU la délibération n°D35/24 du 13 mars 2024 concernant la convention entre l'association *OGEC - École Notre Dame* et la Ville des Lilas,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

CONSIDÉRANT d'une part, l'état des effectifs au 15 janvier 2025 d'enfants lilasiens inscrits à l'école Notre-Dame ayant servi de base au calcul du forfait communal 2025, soit 202 élèves,

CONSIDÉRANT d'autre part, le montant du forfait de la participation communale, estimé pour l'année 2025 à 845.44 € par élève, par l'application de l'indice INSEE de référence,

CONSIDÉRANT ainsi la participation financière de la Ville s'établissant provisoirement, pour 2025, à 170 770.88 € ($845.44 \text{ €} \times 202 \text{ élèves}$),

VU la convention de forfait communal entre la Ville et l'école privée sous contrat,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission compétente,

VU le rapport du représentant légal,

Simon BERNSTEIN ayant quitté la salle et n'ayant pas participé aux débats et au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Attribue à l'association "OGEC - École Notre Dame", une somme de 85 385.44 €, correspondant à 50% du forfait communal provisoire 2025, à titre de provision.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense en résultant sera imputée au budget de la Ville de l'année correspondante.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous documents y afférents.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis, à M. le Trésorier municipal de la Ville des Lilas, aux intéressés et affichée en Mairie.

Délibération votée par 16 voix en faveur, 7 voix contre et 4 abstentions.

Le Maire des Lilas,



Lionel BENHAROUS

Le Secrétaire de Séance,

Lucie FERRANDON

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de son affichage le
(pendant une durée continue de 2 mois)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250327-D43-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.